Commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY

Procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-neuf septembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de La Mothe Saint-Héray dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian EMERIT, Maire.

Date de la convocation : **24 septembre 2026**

Étaient présents : Mmes et M. Christian EMERIT, Sylvie BAPTISTE, Jean BOUTET, Chloé BRETONNEAU, Gérard CRÉMAULT, Armelle BENELLO, Elisabeth BOUTIN, Véronique ROBIN, Claude BICHON, Thomas DEGEN, Sébastien GUÉRIN, Virginie RIVIÈRE, François AROUL, Marie-Pierre EINAUDI, Sébastien ASSAILLY.

Étaient excusés et représentés : M. Henri DANZIN à M. Jean BOUTET, Mme Lucie BEURET à M. Christian EMERIT, M. Thierry ALBALADÉJO à M. Sébastien ASSAILLY.

Était excusée et non représentée : Mme Pascaline POTREAU.

Était absent : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie RIVIÈRE.

Ordre du Jour :

- Point des travaux
- Relevé des décisions du maire
- Budget principal : décision modificative n°1 / modification des AP CP (espaces publics)
- Taxe d'habitation sur les locaux vacants
- Protocole transactionnel relatif à l'utilisation de photographies dans les publications communales
- Demande de subvention exceptionnelle – APEL de l'école Sainte-Marie
- Equipement informatique : convention avec le service DSI de Mellois en Poitou
- Don de l'Association des Amis de la Bibliothèque
- Ouverture de postes : adjoint technique principal de 2ème classe (28/35ème) et adjoint d'animation principal de 2ème classe (35/35ème)
- Questions diverses

Approbation des procès-verbaux des séances des 26 août et 16 septembre 2026

M. le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances des 26 août et 16 septembre 2026, reçus par l'ensembles des membres du conseil municipal.

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

POINT DES TRAVAUX PAR M. JEAN BOUTET, Adjoint

Place Clemenceau et ses abords :

- Fin des travaux VRD par l'entreprise EUROVIA
- Paillage, pose des potelets, installation du mobilier urbain par l'entreprise ID VERDE
- En prévision : peinture routière et signalisation

ADMINISTRATION – FINANCES

Relevé des décisions du maire

Objet	Lieu	Décision	Acquéreurs -
Vente Immeubles	12 rue de la Libération	Pas d'exercice du droit de préemption	M. Mme Steeve TOUCHARD
	19 rue de la Barrière		Mme Marie ROBERT
	72 rue du Maréchal Joffre		M. Claudiu Constantin BALTOI
	19 rue de la Barrière		M. Mme Steeve TOUCHARD

2026-09-29-01
Budget principal : décision modificative n°1

M. le Maire expose :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit d'ajuster :

1°) LES PROVISIONS réalisées annuellement en fonction du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. La somme totale des créances supérieures à deux ans s'élève à 14 876,24 € et il est préconisé de provisionner 15% des restes à recouvrer supérieurs à deux ans (créances douteuses), ce qui correspond à un provisionnement de 2 231,43 €.

Toutefois, une provision d'un montant de 2 049,66 € étant déjà constituée, il convient de la porter à 2 231,43 €. À cet effet, des crédits d'un montant de 181,77 € doivent être prévus au compte 681 - « Dotations aux dépréciations et aux provisions ».

2°) INTÉGRATION DES FRAIS D'ÉTUDES relatifs aux espaces publics actuellement imputés au compte 203. Ces études ayant été suivies de la réalisation des travaux correspondants, il convient d'intégrer leur montant au coût de l'opération de travaux.

FONCTIONNEMENT			
	Chapitre/Compte	**Libellé**	**Montant**
Recettes	74/742	Dotation aux élus locaux	181,77 €
Dépenses	68/681	Dotations aux provisions	181,77 €
INVESTISSEMENT			
Recettes	041/203	Frais études	18 360, 00 €
Dépenses	041/2181	Travaux espaces publics	18 360, 00 €

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2026 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications à apporter depuis le vote du Budget Primitif 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** cette présente décision modificative.

2026-09-29-02
Révision n°1 AP1 – Aménagement des espaces publics

Vu le Code général des collectivités territoriales (R.1612-51 et L.2311-3 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au sein de la collectivité ;

Vu la délibération du 08 avril 2025 d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP) pour l'aménagement des espaces publics : place Clemenceau et ses abords définie comme suit :

AP	Montant AP TTC	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2025 AP1	1 726 285,44 €	306 000,00 €	1 350 000,00 €	70 285,44 €

Considérant que les travaux d'aménagement de la place Clemenceau ont effectivement débuté en décembre 2025 ;

Considérant que les crédits de paiements de l'exercice 2025 ont été utilisés à hauteur de 115 030,34 € ;

Considérant que les dépenses relatives aux factures de travaux afférentes à l'exercice 2025 ont été mandatées au début de l'exercice 2026 ;

Considérant que ce décalage dans le mandatement des dépenses entraîne une modification du calendrier initialement prévu ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ajuster l'échéancier de réalisation et de versement afin de le mettre en cohérence avec le calendrier effectif d'exécution des travaux et les dépenses prévisionnelles devant être mandatées au cours de l'exercice N+1 ;

Considérant que cet ajustement n'entraîne pas de modification du montant total de l'autorisation de programme ;

Il convient par conséquent de modifier les CP 2026 de l'Autorisation de Programme de la façon suivante :

Montant AP	CP au BP 2026	Ajustement CP 2025	Nouveau montant CP 2026	CP 2027
1 726 285,44 €	1 350 000,00 €	190 969,66 €	1 540 969,66 €	70 285,44 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1°) AUTORISE M. le Maire, au vu de l'avancement du projet d'aménagement de la place Clemenceau et de ses abords, à ajuster les CP 2026 de l'Autorisation de Programme comme mentionnés ci-dessus.

2026-09-29-03
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. le Maire expose :

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) applicable en zone tendue (aucune commune des Deux-Sèvres n'est concernée) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Ainsi les délibérations de THLV adoptées antérieurement deviennent automatiquement caduques au 1er janvier 2027. Elles cesseront donc de produire leur effet : aucune taxation ne sera émise à ce titre et par conséquent aucun produit fiscal ne sera plus versé à la commune.

La commune de La Mothe Saint-Héray a instauré, au 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ; il convient donc de délibérer avant le 1er octobre 2026 pour instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation au 1er janvier 2027.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'institution de cette taxe et à adopter, à cet effet, la délibération suivante :

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;*

Vu *la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;*

Vu *l'article 1639 A du Code général des impôts ;*

Considérant *que la loi de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;*

Considérant *que cette taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal dans les communes concernées par le régime prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;*

Considérant *que la commune de La Mothe-Saint-Héray souhaite instituer cette taxe à compter du 1er janvier 2027 ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

1°) D'INSTITUER, *à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, sur le territoire de la commune de La Mothe Saint-Héray,*

2°) LE TAUX *de la taxe sera fixé par une délibération ultérieure du conseil municipal, dans les conditions et limites prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.*

4°) *M. le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.*

2026-09-29-04
Autorisation donnée à M. le Maire de signer un protocole transactionnel relatif à l'utilisation non autorisée de trois photographies dans les publications communales

M. le Maire expose :

Trois photographies dont Madame Élise MARSILLAC, photographe professionnelle exerçant en entreprise individuelle à Niort, est l'autrice ont été reproduites dans deux publications éditées par la commune au titre de la saison estivale 2026 : deux dans la brochure « Votre été animé à La Mothe Saint-Héray 2026 », une dans l'agenda « Votre été en Mellois 2026 ».

Ces reproductions sont intervenues sans que l'autorisation préalable de l'autrice ait été sollicitée et sans qu'aucune licence d'utilisation ait été acquise. Le nom de l'autrice figure en revanche sur les publications.

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite. Cette interdiction n'est pas réservée aux exploitations à caractère commercial : la gratuité de la publication et son objet d'information municipale ne constituent pas une cause d'exonération.

Les publications concernées ont fait l'objet d'une diffusion papier ainsi que d'une diffusion numérique, par mise en ligne téléchargeable sur le site internet de la commune et par publication sur sa page Facebook.

Madame Marsillac a adressé à la commune, le 9 juillet 2026, un courrier de régularisation amiable accompagné d'une facture d'un montant de 950 euros, sans majoration ni demande indemnitaire complémentaire. Cette facture, déposée sur le portail Chorus Pro, a fait l'objet d'un rejet le 12 septembre 2026, faute d'engagement juridique préalable permettant au comptable public d'en assurer le mandatement.

La commune ne conteste pas la matérialité des faits. En l'absence de commande, de contrat de cession de droits ou de marché antérieur aux publications, le règlement de la somme réclamée ne peut légalement intervenir par voie de facture. Seule la conclusion d'un protocole transactionnel, emportant concessions réciproques au sens de l'article 2044 du code civil, permet de régulariser la situation et de mettre fin définitivement au différend.

Une procédure interne de validation des visuels destinés aux publications communales a par ailleurs été mise en place afin de prévenir le renouvellement de cette situation.

Il invite le conseil municipal à approuver le principe d'un règlement amiable du différend opposant la commune à Madame Élise Marsillac, relatif à l'utilisation non autorisée de trois photographies dans les publications communales diffusées au cours de l'été 2026.

Ouï l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour (dont 3 pouvoirs) et 1 abstention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 (7°) ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs à la transaction ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.111-1, L.112-2 (9°) et L.122-4 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Vu le courrier de Madame Élise MARSILLAC en date du 9 juillet 2026 et les échanges intervenus depuis cette date ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe d'un règlement transactionnel du différend opposant la commune à Madame Élise Marsillac au titre de l'utilisation non autorisée de trois photographies dans les publications communales de l'été 2026.

ARTICLE 2 : **FIXE** à neuf cent cinquante euros (950,00 €) le montant de l'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, due à Madame Élise Marsillac, en contrepartie de sa renonciation à toute action, instance et réclamation relatives à ces utilisations.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget principal 2026 de la commune, chapitre 67 - article 678 « autres charges exceptionnelles », les crédits nécessaires étant inscrits ou faisant l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 5 : **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026-09-29-05
Demande de subvention exceptionnelle présentée par l'APEL de l'école Sainte-Marie

Mme Chloé BRETONNEAU informe le conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association des Parents d'Élèves de l'école Sainte-Marie (APEL) sollicitant le soutien financier de la commune, à hauteur de 600,00 €, concernant la prise en charge des frais de transport des élèves pour se rendre à la piscine ;

Considérant que les communes de résidence des élèves concernés n'ont pas été préalablement sollicitées pour participer aux frais de transport liés à cette activité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1°) DÉCIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de soutien exceptionnel présentée par l'APEL Sainte-Marie.

2026-09-29-06
Convention cadre du service commun de la Direction des systèmes d'information de Mellois en Poitou – extension du périmètre

M. le Maire expose :

La communauté de communes Mellois en Poitou s'est engagée dans une démarche de mutualisation des expertises avec les communes dans plusieurs domaines. La direction des systèmes d'information (DSI) dispose d'une expertise qui lui permet d'avoir une bonne lisibilité de l'ensemble des problématiques liées au numérique.

Il a ainsi été identifié la nécessité de créer, entre les communes volontaires et la communauté de communes, un service commun adapté à la spécificité du territoire et reposant sur la mise en commun de ressources permettant de répondre aux difficultés sur les choix d'infrastructure et la cybersécurité que peuvent rencontrer les communes.

Cette construction d'une infrastructure sécurisée à vocation territoriale a été retenue comme projet d'initiative locale dans le cadre d'un appel à projet de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.

Ainsi, dans un premier temps, les communes sont invitées à adhérer au service commun pour bénéficier d'un socle d'assistance et de conseils. Des « briques » de services complémentaires sont définies en annexe à la présente convention.

Le socle commun est constitué des éléments suivants :

- La réalisation d'un état des lieux du système d'information de la commune avec des préconisations pour sa sécurité.
- L'assistance à la commune pour l'analyse des devis ou marchés.
- La réalisation d'une veille technique et règlementaire dans les domaines touchant au système d'information sous forme de conseil.

Pour le socle commun « conseils et assistance », il est proposé un coût de service forfaitaire annuel en fonction de la population à raison de 200,00 € par tranche de 1 000 habitants (population INSEE).

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1°) APPROUVE la convention de service commun jointe en annexe,

2) AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que toute pièces s'y rapportant.

2026-09-29-07
Don de l'association des Amis de la Bibliothèque

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux dons et legs consentis aux communes ;

Considérant que l'association « Les Amis de la bibliothèque », dont le siège est situé en mairie de La Mothe Saint-Héray a cessé son activité et se trouve actuellement en sommeil ;

Considérant que, dans le cadre de la clôture de son compte bancaire, l'association souhaite remettre à la commune la somme de 1 600,00 € ;

Considérant que ce don est destiné à contribuer au financement des manifestations et actions culturelles organisées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1°) ACCEPTE le don de l'association « Les Amis de la bibliothèque », d'un montant de 1 600,00€, versé au profit de la commune.

2°) PRÉCISE que cette somme sera affectée au financement des manifestations et actions culturelles organisées par la commune.

3°) AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement de ce don et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION – FINANCES

2026-09-29-08
Ressources humaines : ouverture de postes suite à avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

Vu le tableau des emplois,

M. le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème Classe, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28/35ème.

- la création d'un emploi d'animation principal de 2ème Classe, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

1°) D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er novembre 2026

2°) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2026, chapitre 012 – Charges de personnel.

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES DE L'OPPOSITION

1. Avenir du site de la laiterie et projet des nouveaux propriétaires

- **Question de M. Sébastien ASSAILLY :**

Demande si M. le Maire a rencontré les nouveaux propriétaires de la laiterie et s'il est possible de connaître leur projet pour le site.

- **Réponse de M. le Maire :**

M. le Maire confirme avoir rencontré la famille propriétaire. Celle-ci exprime une volonté de rénover les locaux, bien que le schéma final d'aménagement ne soit pas encore clairement défini. En parallèle de cette réhabilitation, une partie des entrepôts est louée à la société « ENEL enchères », qui y développe progressivement son activité.

Lors de cet échange, M. le Maire a rappelé au propriétaire ses obligations en matière de sécurité, notamment pour tout ce qui a trait à la voirie et à la prévention des risques sur le domaine public.

2. Demandes d'indemnisation suite aux travaux de la place

- **Question de M. Sébastien Assailly :**

Fait part du témoignage d'un commerçant souhaitant solliciter la mairie pour obtenir un dédommagement en raison du préjudice commercial subi durant les travaux de la place.

- **Réponse de M. le Maire :**

M. le Maire rappelle qu'il est du devoir de la municipalité d'accompagner les commerçants exprimant une demande de compensation suite à un préjudice commercial avéré. Ce suivi sera effectué avec une attention particulière ; une démarche est déjà en cours en ce sens. Il est rappelé que les commerçants intéressés sont priés de se rendre en mairie pour y déposer leur dossier.

Le gros œuvre des travaux étant désormais achevé, M. le Maire souhaite traiter l'ensemble des dossiers qui seront déposés. Pour une évaluation juste, la prise en compte d'un exercice comptable complet sera nécessaire, eu égard à la durée du chantier (de janvier à septembre).

INFORMATIONS ET SUJETS DIVERS ABORDÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE

- **Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) :**

Une démarche est actuellement engagée afin d'établir un rapprochement entre les Conseils Municipaux des Jeunes des communes de La Mothe-Saint-Héray et d'Exoudun.

Évolution des tarifs du SERTAD :

Information relative à la révision tarifaire du SERTAD :

- **Abonnement (HT) :** passage de 86,00 € à **88,00 €**.
- **Prix du m^3 d'eau (HT) :** passage de 1,76 € (en 2026) à **1,81 €** (en 2027).

- **Mise en place du sens unique – Rue du Maréchal Joffre :**

M. le Maire exprime sa satisfaction quant aux premiers retours suite à la mise en sens unique de la rue du Maréchal Joffre. Les riverains et les usagers se montrent globalement très satisfaits, notamment en raison de la nette diminution des nuisances liées à la dépose des enfants devant l'école.

- **Inauguration du Jardin Jacques Massé :**

L'inauguration officielle du « Jardin Jacques Massé » aura lieu le **samedi 21 novembre 2026 à 11h00**, au Moulin du Pont l'Abbé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'achève et le conseil est clos à 21h30.

La Secrétaire,

Mme Virginie RIVIÈRE

MAIRIE DE LA MOTHE-SAINT-HÉRAY (Deux-Sèvres)

Le Maire,

M. Christian EMERIT